



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cheques

Question écrite n° 5969

#### Texte de la question

M Marcel Dehoux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la corporation des grossistes en articles de fete destines aux forains qui est soumise a l'obligation de paiement par cheque pour les achats de plus de 2 500 francs (art 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940). En acceptant le reglement en especes pour ne pas perdre une vente le grossiste se met, bien malgre lui, en infraction. Il s'avererait egalement que lorsqu'ils acceptent le paiement par cheque, les forains ne se plieraient pas toujours aux contraintes du systeme et, de ce fait, de nombreux cheques resteraient frequemment impayees. Les grossistes ne souhaitent pas se trouver en infraction avec la legislation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rehausser le plafond autorise du paiement en especes ou de mettre a l'etude une procedure permettant de satisfaire l'administration des impots.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter a 5 000 francs le montant au-dela duquel les transactions mentionnees a l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiee doivent etre reglees par cheque barre, virement ou carte de paiement ou de credit. Cette mesure repond a la preoccupation evoquee par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dehoux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5969

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3384